RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-133 du 12 juin 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mafical par les sociétés Nemesis et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 mai 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Mafical par les sociétés Nemesis et ITM Entreprises, formalisée par la signature d'une lettre d'intention du 16 décembre 2024, acceptée le 17 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Nemesis de la quasi-totalité du capital social de la société Mafical, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence et la société SPR Alimentaire RP 4,74 % des actions ordinaires ne lui conférant aucun droit particulier. La société Mafical exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 2 300 m², situé à Mantes-la-Jolie (78). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-122 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence